DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT CORUM CAPI À DESTINATION DES PERSONNES MORALES

NATURE DU CONTRAT (article 1)

CORUM Capi à destination des personnes morales est un contrat de capitalisation individuel multisupports destiné aux personnes morales, dans lequel les versements effectués par le souscripteur sont investis dans des unités de compte, selon le choix du souscripteur.

GARANTIES OFFERTES (articles 1)

Le contrat prévoit le versement de la valeur de rachat du contrat au souscripteur à tout moment. Le montant de la valeur de rachat est égal à la valeur en euros des unités de compte, atteinte à la Date d'Effet du rachat (telle que définie dans le Glossaire).

Le contrat CORUM Capi ne prévoit aucune garantie d'un montant minimum de la valeur de rachat.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro).

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Le contrat CORUM Capi étant un contrat à capital variable dont les droits sont uniquement exprimés en unités de compte, il ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

VALEUR DE RACHAT (article 13)

Le contrat permet le rachat total (y compris pendant les huit (8) premières années de la souscription). Les modalités de rachat et de calcul de la valeur de rachat sont indiquées à l'article 13 "Règlement des capitaux". Les sommes sont versées par CORUM Life dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la réception de l'intégralité des pièces requises.

FRAIS (article 7)

Les frais prélevés ont la structure suivante :

- Frais prélevés par CORUM Life :
  - Frais de versements (souscription et versements complémentaires) : 0%
  - Frais de gestion : 0 %
  - Frais de gestion sur l'épargne investie en unités de compte : 0%
  - Frais de sortie (rachat total ou partiel) : 0%
- Autres frais (arbitrage) : néant
- Frais prélevés par les gestionnaires des fonds sur les unités de compte :
  - Les frais supportés dans le cadre des versements et de la gestion des supports d'investissement sont détaillés à l'annexe 1 et sur le Document d'Informations Clés de chaque unité de compte. Le souscripteur est invité à consulter la documentation contractuelle, disponible sur son espace personnel ou sur demande auprès de l'Assureur ou de son conseiller.

DURÉE DU CONTRAT (article 5)

Le contrat est souscrit pour une durée minimale de huit (8) ans, renouvelable tacitement. Il prend fin lors du rachat total. La durée du contrat recommandée dépend de la situation financière du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de CORUM L'Épargne ou de son conseiller en gestion de patrimoine.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la présente note d'information. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

GLOSSAIRE

ARBITRAGE : désigne l'opération qui consiste, pour le souscripteur, à modifier la répartition de la valeur atteinte du contrat entre les différents supports d'investissement constituant le contrat CORUM Capi.

BENEFICIAIRE EFFECTIF : La ou les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou exercent sur cette dernière, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle.

CODE ISIN (INTERNATIONAL SECURITIES IDENTIFICATION NUMBERS) : désigne l'identifiant international unique de douze caractères permettant d'identifier les titres financiers comme par exemples les actions, les obligations ou les produits monétaires.

COMMISSION (FRAIS) DE SOUSCRIPTION : désigne la commission perçue par les gestionnaires des SCPI (tel que défini ci-dessous) et des fonds obligataires lors de la souscription par CORUM Life dans ces fonds.

DATE D'EFFET : désigne la date à laquelle i) l'ensemble des pièces requises, selon l'acte de gestion, ont été reçues par CORUM Life et ii) en cas de versement, les fonds ont été encaissés par CORUM Life.

ÉPARGNE ACQUISE / VALEUR ATTEINTE / VALEUR LIQUIDATIVE : désigne le montant égal au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support.

FONDS OBLIGATAIRE : désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) exclusivement dédié à l'investissement en obligations dont les parts constituent des unités de compte du contrat CORUM Capi.

FONDS SOLIDAIRE : les fonds solidaires sont des unités de compte qui sont investies à hauteur de cinq à dix pourcents dans des organismes de l'économie sociale et solidaire.

ISR : (investissement socialement responsable) est une démarche dont l'objectif est de prendre en compte, dans le domaine des investissements, des critères liés au développement durable et à la responsabilité des entreprises.

JOUR OUVRÉ : désigne les jours où l'assureur est en activité c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors jours fériés.

LABEL GREENFIN : a pour objectif de garantir que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent à la transition énergétique et écologique. Il vise à garantir la qualité verte des fonds d'investissement de toute nature.

OBLIGATION : désigne un titre de créance émis par une entreprise ou un État donnant droit au titulaire du titre au versement d'un intérêt annuel et au remboursement du montant nominal du titre à l'échéance précisée dans le contrat d'émission.

RACHAT : désigne le retrait effectué à la demande du souscripteur de la valeur atteinte du contrat CORUM Capi.

REPRESENTANT LEGAL : désigne la personne physique disposant du pouvoir de représenter la personne morale et de prendre des engagements pour son compte.

SCPI : désigne la Société Civile de Placement Immobilier dont les parts constituent des unités de compte du contrat CORUM Capi.

SOUSCRIPTEUR : désigne la personne morale qui signe le contrat et effectue les versements, reçoit le capital constitué en cas de rachat total ou au terme du contrat et choisit les modalités de gestion.

TTI : signifie toute taxe incluse.

UNITÉS DE COMPTE : désigne les fonds qui composent le contrat CORUM Capi. Les supports en unités de compte sont composés de SCPI, de fonds obligataires, d'un fonds vert et d'un fonds solidaire.

VALEUR ATTEINTE / LIQUIDATIVE : désigne la valeur des unités de compte composant le contrat CORUM Capi. Les Supports en unités de compte sont comptabilisés en nombre de Parts.

■ ART.1 : OBJET DU CONTRAT

CORUM Capi est un contrat individuel de capitalisation destiné aux personnes morales, libellé en unités de compte. Les unités de compte désignent les fonds qui composent le contrat CORUM Capi. Le contrat est régi par la loi française, et notamment le Code des assurances. Il relève de la branche 24 "Capitalisation" définie à l'article R.321-1 du Code des assurances. D'un commun accord entre CORUM Life et le souscripteur, la langue utilisée est le français.
Le contrat est constitué des présentes conditions générales, du bulletin de souscription et du certificat de souscription.
C'est un contrat à versements libres, libellé en unités de compte permettant au souscripteur de constituer, par ses versements, un capital disponible à tout moment.
Les montants investis sur les supports en unités de compte sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Les informations contenues dans la note d'information valant conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

■ ART.2 : INTERVENANTS

L'assureur
Le contrat CORUM Capi est souscrit auprès de la société CORUM Life - 1 rue Euler 75008 PARIS - société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 €, régie par le Code des assurances sous le SIREN 852 264 332 - Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9).

Les distributeurs
Le contrat CORUM Capi est distribué auprès des souscripteurs ayant leur domicile fiscal en France par :

- La société CORUM L'Épargne - 1 rue Euler 75008 PARIS - société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 €, inscrite auprès de l'ORIAS sous le numéro 20002932 en qualité de Conseiller en Investissements Financiers et d'Agent Général d'Assurance de CORUM Life, supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9),
- Tout intermédiaire d'assurance habilité par CORUM L'Épargne à distribuer le contrat CORUM Capi.

Le souscripteur

- **La personne morale souscriptrice**

Le souscripteur est une personne morale établie en France ou en Polynésie Française et qui signe le contrat par l'intermédiaire de son représentant légal. A ce titre, le souscripteur acquitte le versement initial ou de son contrat et peut solliciter le rachat total ou partiel de son contrat.

- **Le représentant légal**

Le représentant légal de la personne morale est la personne physique habilitée à représenter la personne morale et à l'engager. Elle signe le contrat et les demandes d'opérations au nom et pour le compte de la personne morale.

- **Le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)**

Le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est/sont la ou les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou exercent sur cette dernière, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle.
Une même personne morale peut avoir plusieurs bénéficiaires effectifs.

■ ART.3 : FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

La souscription du contrat CORUM Capi est conditionnée par l'envoi par tout moyen (y compris par voie électronique sur le site www.corum.fr) à la société CORUM Life, du bulletin de souscription dûment complété, daté et signé par le représentant légal de la personne morale souscriptrice accompagné :

- Du bulletin de souscription dûment rempli et signé par le souscripteur,
- Du profil épargnant dûment rempli et signé par le souscripteur,
- D'un relevé d'identité bancaire (RIB) au format SEPA ouvert au nom du souscripteur (personne morale) sur lequel le montant correspondant au premier versement doit être prélevé (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement),
- D'un original ou copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux,
- De la copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité du représentant légal et des bénéficiaires effectifs en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour),
- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du représentant légal et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs,
- Des justificatifs d'origine des fonds,
- De toutes autres informations qui pourraient être demandées par CORUM Life afin de répondre aux obligations légales et réglementaires applicables, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Le RIB fourni lors de la souscription sera utilisé pour toute opération ultérieure sauf notification par le souscripteur d'un nouveau relevé.

Aucun versement ne sera investi par CORUM Life si tous les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas communiqués par le souscripteur.

En l'absence de communication de tout ou partie des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin de souscription, l'assureur se réserve le droit de considérer la demande de souscription comme sans objet.

Dans cette hypothèse, toutes les pièces collectées et données reçues seront supprimées sous réserve des droits et obligations de l'assureur en matière de traitement des données personnelles (article 21 « Données personnelles »).

Dans le cadre des dispositions règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les établissements financiers et les professionnels du patrimoine sont dans l'obligation de

vérifier l'origine des capitaux utilisés à l'occasion d'une souscription. Celle-ci est donc conditionnée par la présentation et l'envoi des pièces justificatives afférentes qui seront sollicitées.
Ces pièces justificatives pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi à la discrétion des équipes de CORUM Life, en fonction notamment du montant du capital investi, ou bien de la provenance de celui-ci.

Le lieu de conclusion du Contrat est réputé être le lieu du siège social de l'Assureur.

■ ART.4 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à la Date d'Effet. À la suite de la prise d'effet, le souscripteur recevra un certificat de souscription qui reprendra les caractéristiques de son contrat et confirmera la Date d'Effet.

■ ART.5 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée minimum de huit (8) ans, sauf rachat total par le souscripteur.

À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par tacite reconduction.

■ ART.6 : VERSEMENTS

Versement initial et versements libres
Lors de la souscription du contrat, le souscripteur doit procéder à un versement au moins égal à 1 500 euros. En cours de vie du contrat, il a la possibilité d'effectuer, à sa convenance, des versements libres d'un montant minimum unitaire de 50 euros.

Le bulletin unique de versements libres est disponible sur simple demande par e- mail, à gestion@corumlife.fr ; par téléphone au 01 73 31 87 02 ; ou via l'Espace privé.
Le versement libre est conditionné par l'envoi à la société CORUM Life, du bulletin dûment complété, daté et signé par le souscripteur.

Ventilation de tout versement (initial et libre)
Le versement s'effectue selon le mode de gestion choisi (gestion libre ou profilée) comme mentionné à l'article 8 « Modes de gestion ». Le versement doit respecter les limites d'investissement mentionnées à l'article 11 « Principes de répartition ».

Pour les versements en unités de compte :

- En gestion profilée, les versements sont ventilés entre les unités de compte qui composent la ou les formule(s) choisie(s).
- En gestion libre, le souscripteur précise la ventilation par support(s) sélectionné(s).

À défaut d'indication sur la répartition d'un versement complémentaire, la ventilation par supports respectera la dernière allocation reçue et exécutée par CORUM Life.

Modalités de versements
Tout versement doit être réalisé à partir d'un compte ouvert au format SEPA et, au nom du souscripteur (personne morale). Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par prélèvement, par virement sur le compte bancaire de CORUM Life ou par chèque libellé à l'ordre de CORUM Life.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Le versement effectué par le souscripteur est investi dans les délais mentionnés à l'article 11 « Principes de répartition », sur les unités de compte choisies par lui, dans les conditions définies ci-après.

■ ART.7 : FRAIS

Les frais prélevés ont donc la structure suivante :

Frais prélevés par CORUM Life

- Frais de versements : 0%
- Frais de gestion : 0%
- Frais de gestion sur l'épargne investie en unités de compte : 0%
- Frais de sortie (rachat total ou partiel) : 0%
- Frais d'arbitrage entre les supports : néant

Frais prélevés par les Gestionnaires des fonds
Des frais peuvent être prélevés par les gestionnaires des fonds des unités de compte (et reversés, en partie, à CORUM Life). Ces frais sont détaillés en annexe 1 et sur le Document d'Informations Clés de chaque unité de compte. Le souscripteur est invité à consulter la documentation contractuelle, disponible sur son espace personnel ou sur demande auprès de l'Assureur ou de son conseiller.

■ ART.8 : MODES DE GESTION DES UNITÉS DE COMPTE

■ À la souscription ou en cours de vie du contrat, le souscripteur a le choix de répartir son épargne selon deux modes de gestion : gestion libre et/ou gestion profilée. Ces deux modes de gestion ne sont pas exclusifs.

Gestion libre
En optant pour la gestion libre, le souscripteur choisit librementles unités de compte auxquelles seront affectés ses versements, sous réserve du respect des limites d'investissement dans les supports immobiliers précisées à l'article 11 « Principes de répartition ».
À tout moment, le souscripteur a la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article 11 « Principes de répartition – Arbitrages ».

Gestion profilée
À l'inverse, la gestion profilée oriente le souscripteur en répartissant son épargne selon des formules. Elles sont recommandées par CORUM L'Épargne ou tout autre conseiller en gestion de patrimoine dans le cadre de la fourniture d'un conseil en investissement auprès du souscripteur. Le conseil a lieu après la prise en compte de la situation spécifique, des objectifs, des contraintes, de la capacité à subir les pertes et l'appétence aux risques du souscripteur.
S'il le souhaite, le souscripteur a néanmoins la possibilité d'opter pour une formule différente de celle conseillée.

Dans le cadre de la gestion profilée, le souscripteur n'a pas la possibilité d'effectuer des Arbitrages entre les supports composant l'épargne allouée à ce Mode de gestion.

À tout moment, CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules et/ou un ou plusieurs profils en modifiant la présente Notice d'Information, et sans impact sur les versements déjà réalisés.

■ ART.9 : LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

Chaque versement est affecté, conformément aux instructions du souscripteur, sur un ou plusieurs supports en unité de compte.

La liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre du Contrat CORUM Life figure en Annexe 1. Le souscripteur est invité à porter la plus grande attention aux documents d'information clé « DIC ») propres à chaque support en unité de compte, qui décrivent notamment les principaux risques qui y sont attachés. Les documents d'information clé des supports sont disponibles sur le site www.corum.fr/capitalisation/corum-capi.

■ ART.10 : GESTION PROFILÉE EN UNITES DE COMPTE

En cas d'option pour la gestion profilée, le souscripteur a la possibilité de répartir ses versements en choisissant parmi les quatre formules décrites en Annexe 2, une fois le profil investisseur défini au moyen du questionnaire connaissance client.

Le détail des formules proposées en gestion profilée est décrit en Annexe 2.

À tout moment, CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules en modifiant la présente Notice d'Information, et sans impact sur les versements déjà réalisés sur l'une des formules concernées.

■ ART.11 : PRINCIPES DE RÉPARTITION

Règles de valorisation – dates de valeur
Chaque versement effectué par le souscripteur est valorisé en unités de compte, selon les supports sélectionnés, deux Jours Ouvrés après la Date d'Effet du versement (délais d'investissement dans les supports).

En cas de demande de rachat l'opération de rachat sera réalisée sur la base du nombre de parts des unités de compte concernées à la Date d'Effet du rachat multipliées par la valeur liquidative de chaque unité de compte pour cette même date.

En cas de demande d'arbitrage, l'opération se fera sur la base de la valeur des parts des unités de compte concernées à la Date d'Effet de l'Arbitrage. Les réinvestissements nécessaires à l'arbitrage seront valorisés en unités de compte deux (2) Jours Ouvrés après la Date d'Effet de l'Arbitrage.

Si la valeur de l'unité de compte n'est pas quotidienne, la valorisation est effectuée sur la base de la prochaine valorisation connue de l'unité de compte, à l'exception des SCPI, pour lesquelles la valeur de la part est la dernière connue.

Dans tous, les cas, si la demande est reçue un jour non ouvré, le délai commence à compter du premier Jour ouvré suivant la réception de la demande.

Règles de répartition de l'épargne entre les différents supports
Lors de tout versement (initial ou libre), les montants versés peuvent être répartis dans les unités de compte. Le souscripteur peut opter pour la gestion profilée et/ou la gestion libre, comme mentionné à l'article 8 « Mode de gestion ».

Le versement initial devra respecter les règles de répartition suivantes : 55 % maximum du montant total versé dans le contrat alloué aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion).

Les versements libres, devront respecter l'une des deux règles de répartition suivantes, au choix du souscripteur (en fonction du montant versé ou de l'épargne disponible sur le contrat après l'opération) :

Règle n°1 : sur le montant versé lors de l'opération :
55 % maximum du montant total versé alloué aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion).

Règle n°2 : sur l'épargne constituée après versement :
Après versement, le montant dans les SCPI ne pourra pas représenter plus de 55 % de l'épargne totale du contrat regardée à la Date d'Effet du versement selon les dernières valeurs liquidatives des unités de compte connues.

Les versements sur les unités de compte donnent lieu à des frais de souscription prélevés par les gestionnaires des fonds comme mentionné à l'article 7 « Frais ».

Arbitrages
En gestion libre, les arbitrages entre supports sont possibles à tout moment, selon les règles de valorisation prévues au présent article et les précisions mentionnées ci-dessous.

Dans le cas d'un arbitrage :

- Après un arbitrage en gestion libre comportant une allocation, totale ou partielle, vers une ou plusieurs SCPI, l'opération est éligible sous réserve qu'à son issue la part de l'épargne totale du contrat investie dans les SCPI n'excède pas 55 %. Cette limite est appréciée au regard de la répartition de l'épargne à l'issue de l'arbitrage. Les arbitrages ne comportant aucune affectation vers une SCPI n'est pas soumis à cette limite. Il en va de même lorsque l'intégralité des supports d'origine de l'arbitrage est constituée de SCPI
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'une ou plusieurs formule(s) (gestion profilée) vers une ou plusieurs autre(s) formules ou vers de la gestion libre.
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou une partie de la valeur atteinte par ses unités de compte dans la gestion libre vers une ou plusieurs formule(s) (profilée) ou vers de la gestion libre.
- Les règles de désinvestissement au titre de l'arbitrage sont les mêmes que les règles de rachat, mentionnées à l'article 13 « Règlement des capitaux », en fonction du type de support.

- Le montant du transfert depuis ou à destination d'un profil de gestion sera totalement désinvesti et CORUM Life procèdera ensuite au réinvestissement dans la formule demandée ou en gestion libre.

Le souscripteur ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein d'une formule profilée.

Les arbitrages ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life au titre du contrat. Cependant, lors d'un arbitrage, le réinvestissement nécessaire sur un autre support génère des frais de versements conformément à l'Article 7 « Frais ».

Règles de réinvestissement des revenus distribués par les unités de compte
Par défaut, les éventuels revenus générés par un support sont intégralement réinvestis dans ce même support. Ces réinvestissements sont soumis aux frais sur versements indiqués à l'article 7 « Frais » ci-dessus.

Une option de redirection des dividendes est proposée par CORUM Life, les modalités sont mentionnées à l'article 14 « Redirection des dividendes ».

En cas d'indisponibilité du support à la souscription, le revenu sera réinvesti dans un autre support de même nature et le souscripteur en sera préalablement informé.

Règles de suspension des opérations sur les unités de compte
Conformément à l'article L.131-4, III du Code des assurances, lorsqu'une ou plusieurs des unités de compte sont constituées de parts d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts, CORUM Life a la faculté de :

- Proposer au souscripteur de procéder sur cette partie du contrat uniquement au règlement des rachats sous forme de remise des parts de ces organismes de placement collectif,
- Suspendre ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, les facultés d'arbitrage, les versements, les possibilités de rachats ou de transferts.

■ ART.12 : MODIFICATION DES SUPPORTS

Modifications émanant de CORUM Life
CORUM Life se réserve la faculté d'ajouter ou de supprimer à tout moment une unité de compte de la liste des supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat, sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur par tout moyen approprié (courrier, e-mail, espace client) au plus tard trente (30) jours avant sa prise d'effet et sans que cette modification puisse être considérée comme une modification substantielle du contrat.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement en unité de compte, toute potentielle modification des frais applicables aux contrats ne pourra s'appliquer qu'aux nouveaux versements ou arbitrages effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, sauf disposition contraire prévue par la réglementation.

En cas de suppression d'un support d'investissement en unité de compte, le souscripteur se verra proposer de réaliser un arbitrage en respectant les conditions et limites prévues aux articles 11 « Principes de répartition ».

Modifications émanant des Sociétés de Gestion
Toute modification des frais prélevés par les sociétés de gestion relatif aux supports d'investissement en unités de compte existants ne pourra s'appliquer qu'aux nouveaux versements ou arbitrages effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, sauf disposition contraire prévue par la réglementation.

■ ART.13 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

Le souscripteur peut disposer à tout moment de l'épargne acquise en effectuant un rachat total, partiel ou programmé.

Le souscripteur peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de CORUM Life, pour la remise des titres ou des parts au moment du rachat, dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des assurances.

Rachat
Le souscripteur peut à tout moment, après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », demander le rachat partiel, total ou programmé de son contrat. La demande de rachat doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le bulletin dédié, dûment complété, daté et signé,
- D'un original ou copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux,
- De la copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité du représentant légal et des bénéficiaires effectifs en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour),
- Le RIB du compte bancaire au format SEPA au nom du souscripteur (personne morale) sur lequel le montant du rachat doit être versé,
- Le motif du rachat.

Le montant de la valeur de rachat versée au souscripteur pourra être amputé des prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires en vigueur à la Date d'Effet du rachat.

Les rachats ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life au titre du contrat conformément à l'Article 7 « Frais ».

Valeur minimale de rachat
Pendant toute la durée du contrat, la valeur de l'épargne acquise est égale au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support.
CORUM Life ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, le souscripteur prenant en charge le risque financier lié aux fluctuations de la valeur des unités de compte.

Pour un investissement représentant 100 unités de compte acquises par un versement théorique de 1 000 €, le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages, les rachats partiels et les éventuels rachats programmés.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie. Elle peut être sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers.

Rachat total
Le souscripteur peut, à tout moment après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », effectuer un rachat total. Dans ce cas, le souscripteur devra indiquer le motif du rachat. Le souscripteur perçoit l'épargne acquise sous forme de capital en euros.

Le montant du rachat correspond à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la Date d'Effet du rachat. Chaque unité de compte est valorisée selon les règles mentionnées à l'article 11 « Principes de répartition ». Le montant de la valeur de rachat versée au souscripteur pourra être amputé des prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires en vigueur à la Date d'Effet du rachat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat total doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.

Le rachat total met fin au contrat.

Rachat partiel
Le souscripteur peut, à tout moment après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », effectuer un rachat partiel. Le souscripteur devra indiquer le montant et le motif du rachat. Par défaut, le souscripteur a la possibilité d'effectuer son rachat partiel au prorata de la valeur atteinte des supports composant son contrat, quelques soient les modes de gestion retenus, de sorte que la répartition de son épargne après rachat reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat. S'il ne souhaite pas racheter au prorata, les règles de rachat sont fonction des modes de gestion disponibles au sein du contrat.

Dans le cadre de la gestion libre, le souscripteur devra indiquer la répartition du rachat entre les différents supports en unités de compte, de telle sorte que le montant de son épargne en gestion libre après rachat respecte les limites stipulées à l'article 11 « Principes de répartition » sur l'épargne constituée. À défaut d'indication, CORUM Life affectera le montant du rachat à chaque support, *au prorata* de la répartition du montant total en gestion libre en vigueur à la date de la demande de rachat.

Dans le cadre de la gestion profilée, le rachat s'effectuera au prorata de la valeur atteinte des supports composant la formule, de sorte que la répartition de la formule reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le montant de l'épargne du souscripteur sur le contrat après le rachat devra rester supérieur à mille cinq cents (1500) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat partiel doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise sur le contrat.

Rachats partiels programmés
Après l'écoulement du délai de renonciation, le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat. Les rachats seront versés selon le choix du souscripteur, soit mensuellement, trimestriellement ou semestriellement.

Par défaut, les rachats partiels programmés seront réalisés au prorata de la valeur atteinte des supports composant son contrat, de sorte que la répartition reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat. Si le souscripteur ne souhaite pas effectuer des rachats partiels programmés au prorata, les règles des rachats partiels programmés sont identiques à celles des rachats partiels.

Par exception, si les rachats partiels programmés sont combinés avec l'option de redirection des dividendes, et que le souscripteur souhaite racheter uniquement les dividendes redirigés alors les limites stipulées à l'article 11 « Principes de répartition » sur l'épargne constituée, ne s'appliquent pas.

Le montant minimum des rachats partiels programmés est de mille cinq cents (1500) euros mensuels, quatre mille cinq cents (4500) euros trimestriels ou neuf mille (9000) euros semestriels.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le montant de l'épargne du souscripteur sur le contrat après le rachat partiel programmé devra rester supérieur à 50 €.

La demande de mise en place, de modification ou d'arrêt des rachats partiels programmés devra être transmise à l'assureur au plus tard le dernier jour ouvré du mois M pour entrer en vigueur lors de l'échéance de versement suivante

(mois M+1).

Arrêt automatique des rachats partiels programmés
Les rachats partiels programmés prendront automatiquement fin si leur poursuite conduisait à constater pour la prochaine échéance :

- Un encours inférieur à mille cinq cents (1500) euros
- Une allocation du contrat ne respectant pas les règles de ventilation détaillées à l'article 11 « Principes de répartition.

L'Assureur mettra également fin aux rachats partiels programmés dans les cas suivants :

- Rejet d'un virement de Rachat Partiel Programmé,
- Rachat total du contrat

Si l'Assureur venait à mettre fin aux rachats programmés pour une quelconque raison, il en informerait le souscripteur par écrit sans délai.

■ ART.14 : REDIRECTION DES DIVIDENDES

La redirection des dividendes est une option facultative ouverte aux souscripteurs dont le contrat est investi dans une ou plusieurs unité(s) de compte de type SCPI proposée(s) dans CORUM Life.

Lorsque le souscripteur choisit de mettre en place cette option, les dividendes ordinaires et exceptionnels de la ou des SCPI sélectionnée(s) ne feront pas l'objet du mécanisme de réinvestissement automatique décrit à l'article 11 « Principes de répartition », mais seront automatiquement investis sur une unité de compte non immobilière déterminée par l'assureur et précisée dans le bulletin d'opération dédié à la redirection des dividendes.

Cette option peut être mise en place à tout moment, pour une ou plusieurs des SCPI détenues au sein du contrat. La demande de mise en place de l'option doit être accompagnée des pièces suivantes

- Le bulletin dédié de redirection des dividendes, dûment complété, daté et signé,
- Le justificatif d'identité du souscripteur en cours de validité.

La demande de mise en place, de modification ou d'arrêt de l'option de redirection des dividendes devra être transmise à l'assureur au plus tard le vingt (20) du mois M pour être prise en compte lors de l'échéance de versement des dividendes de la ou des SCPI concernée(s) du mois M+1.

Cette option n'entraine pas de frais supplémentaires pour le souscripteur.

■ ART.15 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, CORUM Life est dans l'obligation de détenir des informations fidèles et actualisées de ses clients. Dans ce cadre, des informations complémentaires et tout justificatif utile peuvent être demandés. Dans le cas où le souscripteur, son représentant légal et son ou ses bénéficiaire(s) effectif(s) refuseraient de transmettre à CORUM Life les informations nécessaires au respect de ses obligations en matière de Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), CORUM Life pourrait refuser d'exécuter certaines opérations ou mettre fin à la relation.

■ ART.16 : DÉPOT DES SOMMES À LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Dans le cas où CORUM Life ne serait pas en mesure de contacter le souscripteur, ses représentants légaux, ses bénéficiaires effectifs ou leurs ayants-droits dans un délai de 10 ans à compter de l'échéance du contrat, les capitaux seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.
Six mois avant le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations, CORUM Life informe le souscripteur, ses représentants légaux, ses bénéficiaires effectifs, des modalités de mise en œuvre de ce dépôt.

■ ART.17 : CORRESPONDANCES

Toute correspondance, et notamment les demandes de modifications de toute nature (bénéficiaire, arbitrage...) doivent être directement adressées par le souscripteur :

- Par email, à gestion@corumlife.fr
- Par courrier à CORUM Life, TSA 77852 - 02325 SAINT QUENTIN CEDEX

■ ART.18 : COMMUNICATION

Le souscripteur recevra un relevé trimestriel de situation ainsi qu'un relevé annuel lui indiquant les informations visées à l'article L. 132-22 du Code des assurances.
En outre, CORUM Life lui communiquera, le cas échéant, un justificatif fiscal mentionnant les montants à déclarer à l'administration fiscale.

■ ART.19 : PRESCRIPTION

Toute action en justice dérivant d'un contrat n'est plus recevable après cinq (5) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance.

Quand l'action du souscripteur contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à partir du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le souscripteur ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (action en justice, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, acte d'exécution forcée).

■ ART.20 : RÉCLAMATION

CORUM Life a mis en place un dispositif de gestion des réclamations gratuit conformément à la réglementation applicable.
Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service Relation client par téléphone, email, courrier ou via notre formulaire en ligne.

- Sur notre site internet :

https://www.corum.fr/conseillers/reclamation

- Email : reclamation@corumlife.fr
- Téléphone : 01 73 31 87 02, du lundi au vendredi de 8h à 19h
- Courrier : CORUM Life (Service réclamations) 1, rue Euler 75008 PARIS

Il sera accusé réception de toute réclamation écrite dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi. Une réponse sera adressée au souscripteur en tout état de cause dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes.

En qualité de membre de la France Assureurs (anciennement Fédération Française de l'Assurance), CORUM Life applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération. En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou si le différend persiste après examen de la demande par la cellule réclamations, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

- La Médiation de l'Assurance
  TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Ou sur le site internet :
http://www.mediation-assurance.org/Saisir le médiateur

Le Médiateur ne peut être saisi que si CORUM Life a été informée au préalable du différend qui l'oppose à l'assuré. Le Médiateur peut en tout état de cause être saisi deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

■ ART.21 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion du contrat, CORUM Life est amenée à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

Identité du responsable de traitement

CORUM Life collecte et traite en tant que responsable de traitement vos données personnelles dans le cadre de la souscription et de la gestion de vos contrats.

CORUM L'Épargne, collecte et traite les données personnelles en tant que responsable de traitement distinct dans le cadre de la gestion de vos souscriptions et contrats. CORUM L'Épargne est le distributeur exclusif des contrats et fonds produits et gérés par CORUM Life.

La holding CORUM Butler et l'ensemble de ses entités forment le Groupe CORUM Butler (dit « le Groupe »).

Certaines données collectées sont par la suite traitées par d'autres entités du Groupe en qualité de responsables de traitement distincts.

Finalités et base juridique du traitement

CORUM Life met en œuvre différents traitements dont les bases légales et finalités sont les suivantes :

- l'exécution de mesures précontractuelles, et contractuelles permettant la poursuite des finalités suivantes :
  - la gestion des opérations nécessaires au regard des produits, contrats ou services souscrits,
  - la gestion des relations commerciales avec vous,
  - l'analyse des données notamment pour personnaliser les produits proposés en fonction de votre profil.
- votre consentement permettant la poursuite des finalités suivantes :
  - la gestion des cookies soumis à consentement,
  - l'envoi de communications électroniques personnalisées ou non relatives aux produits, services et actualités du Groupe,
  - les enquêtes et les sondages.
- le respect des obligations réglementaires permettant la poursuite des finalités suivantes :
  - l'établissement de la preuve des transactions réalisées,
  - le respect du devoir d'information et de conseil,
  - la gestion de la comptabilité générale du Groupe,
  - la gestion des garanties d'assurance,
  - la gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
  - la prévention et lutte contre la fraude,
  - la gestion des demandes officielles d'autorités de contrôle habilitées,
  - la vérification de la nature du service fourni et le contenu de l'information communiquée aux Clients et Prospects, notamment via l'enregistrement des appels téléphoniques,
  - la communication d'information et documents à caractère réglementaire.
- l'intérêt légitime permettant la poursuite des finalités suivantes :
  - les réponses aux demandes de contact que vous adressez au Groupe,
  - la formation des collaborateurs via l'enregistrement des appels téléphonique,
  - la gestion des cookies non soumis à consentement (voir politique cookie).

Les finalités poursuivies sur le fondement des intérêts légitimes du Groupe le sont dans le respect de vos droits et libertés.

En tout état de cause, et pour chaque finalité définie, le Groupe mettra tous les moyens en sa possession pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Données traitées

Sauf mention contraire, les données collectées par le Groupe sont nécessaires et obligatoires à l'exécution du contrat.

Sont notamment enregistrées :
- vos nom, prénom, date de naissance ;
- adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ainsi que vos données de connexion ;
- vos informations fiscales, de situation familiale, de

revenus et de patrimoine ;
- vos informations relatives à vos formations et à votre situation professionnelle ;
- vos coordonnées bancaires.

Personnes concernées
Les personnes concernées par les traitements sont :

- les Prospects qui contactent le Groupe afin d'obtenir des informations relatives aux produits et services proposés ;
- les Clients de CORUM Life.

Destinataires des données
Dans le but d'atteindre les finalités précédemment exposées, les données collectées pourront être transmises à tout ou partie des destinataires ci-dessous :
- les collaborateurs du Groupe ;
- les partenaires et sous-traitants contractuels du Groupe ;
- les autorités de régulations et de contrôle compétentes.

CORUM Life peut transférer auprès des autres entités du Groupe les données personnelles si ce transfert est nécessaire aux finalités mentionnées ci-dessus.

CORUM Life prend des mesures appropriées et raisonnables pour s'assurer que seuls les collaborateurs ayant un besoin légitime d'accéder aux données personnelles peuvent le faire.

Transfert des données hors de l'Union Européenne
Les données collectées et traitées par CORUM Life sont hébergées en France ou dans l'Union Européenne. Certaines données personnelles peuvent néanmoins être transférées en dehors de l'Union Européenne, dans le cadre du recours à un sous-traitant. Le cas échéant, CORUM Life met donc en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser les échanges. Par exemple :
- en s'assurant que le transfert a lieu dans un état faisant l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ;
- en s'assurant que le transfert constitue un des cas d'exemption prévus par l'article 49-1 du RGPD ;
- en mettant en œuvre les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Vous pouvez obtenir une copie des mesures existantes, en formulant une demande au le Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- Par voie électronique à l'adresse dpo@corumbutler.com,
- Par voie postale aux coordonnées suivantes :

CORUM Life
Délégué à la Protection des Données
1, rue Euler - 75008 Paris

Sécurité des données
CORUM Life met en œuvre toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles. Des dispositifs d'accès restreint ont été instaurés, garantissant que vos données personnelles ne sont accessibles qu'au personnel autorisé, sensibilisé aux enjeux de protection des données et bénéficiant de formations obligatoires et continues.

En cas de violation de données personnelles présentant un risque pour vos droits et libertés, CORUM Life notifiera cet incident à la CNIL dans le respect du délai réglementaire. Si cette violation présente un risque élevé pour vos droits et libertés, CORUM Life vous informera dans les meilleurs délais de la nature de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

CORUM Life choisi avec soin les partenaires et sous-traitants qui peuvent être amenés à traiter vos données personnelles, en s'assurant du respect de leurs obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité des données personnelles.

Durée de conservation des données à caractère personnel des souscripteurs
La durée de conservation de vos données personnelles est variable. Elle est déterminée par les critères suivants :
- la finalité pour laquelle les données personnelles sont traitées, elles sont conservées aussi longtemps que nécessaire à cette fin ;
- la durée et la nature de votre relation avec CORUM Life ;
- les obligations légales et réglementaires en vigueur qui peuvent fixer une durée minimale de conservation des données personnelles.

Droits et modalités d'exercice
Conformément à l'article 13 (2) b du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toute personne concernée est informée des droits qu'elle peut exercer à tout moment auprès du Groupe :
- l'accès aux données personnelles la concernant : vous avez le droit de demander, sans frais, une copie de vos données personnelles détenues (directement ou indirectement). Toutefois, si cette demande est jugée déraisonnable ou excessive, CORUM Life se réserve le droit de facturer des frais pour répondre à cette demande d'accès ;
- l'opposition au traitement : vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles en ce qui concerne les communications commerciales par e-mail ou par téléphone, comprenant les offres et les actualités de nos produits. Vous avez également le droit de retirer votre consentement au marketing direct à tout moment. Dans le cadre de la gestion de votre contrat, le droit d'opposition n'est pas applicable, conformément aux obligations légales et règlementaires ;
- la rectification ou l'effacement de ses données : vous avez le droit de demander à CORUM Life la mise à jour ou la correction de vos données personnelles. Les prospects et les clients n'ayant plus de relation contractuelle avec le Groupe, au-delà des délais légaux et règlementaires de conservation, ont la possibilité de demander la suppression de leurs données personnelles ;
- la limitation du traitement : vous avez le droit de demander la limitation du traitement de vos données personnelles si vous pensez que les informations détenues par CORUM Life sont incorrectes ou si vous considérez que leur utilisation est illicite. Si ce droit est exercé de manière légitime, CORUM Life suspendra toute activité de traitement de vos données personnelles jusqu'à ce que le problème soit résolu ;
- la portabilité de ses données : vous avez le droit de

demander à CORUM Life une copie de vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible. De plus, vous pouvez demander que vos données personnelles soient transférées à un autre responsable du traitement, si cela est techniquement possible. Ce droit s'applique dans les conditions
suivantes :
(1) Le Groupe traite vos données personnelles avec votre consentement ou bien le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu avec vous - et ;
(2) Le traitement est effectué de manière automatisée ;
- le retrait de son consentement.

Afin d'exercer ces droits, vous pouvez contacter CORUM Life :
- par voie électronique à l'adresse dpo@corumbutler.com ;
- par voie postale aux coordonnées suivantes :

CORUM Life
Délégué à la Protection des Données
1, rue Euler – 75008 Paris

Si, après avoir contacté le délégué à la protection de données de CORUM Life ou l'un de ses correspondants, vous estimez que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (réclamation CNIL) sur le site web de la CNIL par le téléservice de plainte en ligne, ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – Service des Plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07; ou auprès de l'autorité compétente localement en matière de protection des données.

Caractère de l'exigence de fourniture des données à caractère personnel
La fourniture des Données Personnelles a un caractère réglementaire ou contractuel pour les finalités listées correspondant à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles, ainsi que pour les finalités correspondant au respect des obligations règlementaires. Dans ces cas, si vous demandez la suppression des Données Personnelles ou refusez la fourniture des données, vous ne pourrez plus signer ou poursuivre l'exécution du contrat.

■ ART.22 : ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Conformément à ses obligations légales, CORUM Life déclare chaque année à l'administration fiscale française, pour les souscripteurs, l'encaissement des gains issus des placement fiscalisés ainsi que la réalisation d'opérations sur les supports. Les informations transmises seront également envoyées aux souscripteurs concernés chaque année via l'imprimé fiscal unique (IFU).
Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine du « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », CORUM Life est tenue de recueillir et déclarer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur la résidence fiscale du souscripteur.

Afin de permettre à CORUM Life de se conformer à ces obligations, le souscripteur doit indiquer lors de la demande de rachat son pays de rattachement fiscal, ainsi que, lorsqu'il existe, le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations. Le souscripteur est tenu d'informer CORUM Life de tout changement de situation tels que déclarés précédemment.

Si le pays de rattachement fiscal se trouve hors de France, CORUM Life se réserve le droit de refuser la souscription. Si, en cours de contrat, le pays de rattachement fiscal du souscripteur est modifié et est hors de France, CORUM Life peut être amenée, en application de la législation en vigueur, à transmettre ces informations, ainsi que d'autres informations relatives au contrat à l'administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des États dans lesquels le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) est (sont) résident(s) fiscal(aux).

Pour plus de précisions sur ces obligations, le souscripteur peut s'adresser à tout conseil indépendant, aux autorités fiscales de leur pays, ou consulter le portail de l'OCDE :
http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm

Le défaut de remise de ces informations peut être sanctionné par une amende. En outre, CORUM Life sera tenue de communiquer le dossier aux autorités françaises, de déclarer que le souscripteur est (sont) tenu(s) à des obligations fiscales à l'égard des États pour lesquels un indice d'extranéité a été détecté. Enfin, CORUM Life ne pourrait plus établir de nouvelle relation contractuelle avec le souscripteur, son représentant légal ou ses bénéficiaires effectifs.

■ ART.25 : BLOCTEL

Toute personne a possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.
Tout consommateur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur cette liste sur le site : https://conso.bloctel.fr/index.php/inscription.php.

■ ART.26 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu sont de la compétence non exclusive des tribunaux de Paris, France.

■ ART.27 : LANGUE DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français fera foi en cas de litige.

Annexe 1 – LISTE ET FRAIS DES UNITES DE COMPTE

Code ISIN (référence)	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2025 (A)		Frais de gestion de l'unité de compte[1] (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions[2])	Performance brute de l'unité de compte 2025 (A+B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions[2])	Performance finale (A-B-C)		SFDR	Label (s) ESG	Fonds ouvert à la commercialisation
				Annuelle (2025)	Moyenne annualisée sur 5 ans[3] (2025/2021)		Annuelle (2025)	Moyenne annualisée sur 5 ans[3] (2025/2021)			Annuelle (2025)	Moyenne annualisée sur 5 ans[3] (2025/2021)			
ÉPARGNE EN OBLIGATION															
IE00BMVX2J49	**BCO** (Butler Credit Opportunities)	CORUM Butler Asset Management	2	3,78%	ND	1,71% (dont 1,20%)	2,07%	3,20%	0%	1,71% (dont 1,20%)	2,07%	3,20%	Article 8	Non	Oui
IE00BMCT1P08	**CORUM BEHY** (CORUM Butler European High Yield)		2	5,31%	ND	1,52% (dont 1,00%)	3,79%	4,32%	0%	1,52% (dont 1,00%)	3,79%	4,32%	Article 8	Non	Oui
IE00BK72TN42	**CORUM Visio**		2	4,18%	ND	1,30% (dont 0,75%)	2,88%	2,82%	0%	1,30% (dont 0,75%)	2,88%	2,82%	Article 8	Non	Oui
IE00BK72TL28	**CORUM Tellia**		2	4,47%	ND	1,70% (dont 1,00%)	2,77%	2,62%	0%	1 ,70% (dont 1,00%)	2,77%	2,62%	Article 8	Label ISR	Oui
IE000WOATID0	**CBE** (CORUM Butler Entreprises)		3	5,16%	ND	1,00% (dont 0,70%)	4,16%	ND	0%	1,00% (dont 0,70%)	4,16%	ND	ND	ND	Non
FR0012847325	**Sienna Obligations Vertes ISR** (Sienna Obligations Vertes ISR)	Sienna Gestion	3	1,36%	ND	0,65% (dont 0,25%)	0,71%	-1,92%	0%	0,65% (dont 0,25%)	0,71%	-1,92%	Article 8	Greenfin Label	Oui
FR0013477171	**Sienna Solidaire ISR** (Sienna Flexi Taux Solidaire)		2	2,63%	ND	0,25% (0,10%)	2,07%	1,09%	0%	0,25% (0,10%)	2,07%	1,09%	Article 8	Non	Oui
ÉPARGNE EN IMMOBILIER (SCPI)															
FR0013398039	**CORUM Origin**	CORUM Asset Management	3	ND	ND	ND	6,55%	6,31%	0%	ND	6,55%	6,31%	Article 8	Non	Oui
FR0013397692	**CORUM XL**		4	ND	ND	ND	5,36%	5,61%	0%	ND	5,36%	5,61%	Article 8	Non	Oui
FR0013493236	**CORUM Eurion**		3	ND	ND	ND	5,74%	ND	0%	ND	5,74%	ND	Article 8	Label ISR	Oui
ÉPARGNE MIXTE															
IE0001M7X7A3	**CORUM Rosetta**	CORUM Butler Asset Management	3	8,75%	ND	1,50% (dont 1,00%)	7,25%	ND	0%	ND	7,25%	ND	Article 6	Non	Oui

Les frais sont appliqués par les sociétés de gestion et peuvent être amenés à évoluer.
Le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant sont présentés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site https://www.corum.fr/capitalisation/corum-capi

[1] Frais de transaction et autres coûts récurrents représentant les frais de gestion (voir Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du fonds).
[2] Ce taux représente les sommes reversées par les sociétés de gestion à la compagnie CORUM Life et n'a pas d'impact sur la performance finale de l'unité de compte.
[3] Cette moyenne est calculée sur la base des performances respectivement brutes, nettes ou finales annualisées sur les 5 dernières années
ND : Non Disponible
Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur (DICI)) sont mis à votre disposition à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés.

Annexe 2 – GESTION PROFILEE EN UNITES DE COMPTE

CORUM Life ESSENTIEL

Formule regroupant les deux fonds historiques de la gamme CORUM L'Épargne au sein du contrat CORUM Life. Cette formule offre un équilibre avec 50 % de CORUM Origin, la première SCPI créée par CORUM, et 50 % de BCO, le fonds obligataire le plus flexible de la gamme, dédié au financement de projets d'entreprises.

CORUM Life IMMO

Formule privilégiant les SCPI de la gamme CORUM L'Épargne, avec de l'immobilier en zone euro (15 % de CORUM Origin) et de l'immobilier en et hors zone euro (40 % de CORUM XL). Le reste du capital est investi principalement dans les fonds obligataires BCO et CORUM BEHY.

CORUM Life ENTREPRISES

Formule dédiée majoritairement au financement des entreprises en croissance et à leurs projets de développement, avec 75 % du portefeuille réparti sur plusieurs fonds obligataires (BCO, CORUM BEHY et CORUM Visio). L'immobilier est aussi présent avec 25 % de la formule consacrés à CORUM Origin, la SCPI phare de la gamme CORUM L'Épargne.

CORUM Life Rosetta

Formule offrant la plus grande diversification au sein du contrat. Elle vous permet d'investir dans la SCPI historique CORUM Origin et, en exclusivité, dans CORUM Rosetta. Un nouveau fonds qui cherche à dynamiser votre épargne grâce aux obligations (proposées par les entreprises et les États) mais aussi aux actions.

À tout moment, CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules en modifiant la présente Note d'Information.